

Luxembourg, le 13 novembre 2000

A tous les établissements de crédit

## **CIRCULAIRE BCL 2000/162**

### **Adhésion de la Grèce à l'Union économique et monétaire**

Mesdames, Messieurs,

A l'occasion du Conseil européen à Santa Maria da Feira (Portugal) du 19 juin 2000, les Chefs d'Etat et de gouvernement de l'Union européenne ont décidé qu'au 1er janvier 2001 la Grèce rejoindra l'Union économique et monétaire européenne comme 12e pays participant.

L'objectif de la présente circulaire est de décrire l'impact de l'adhésion de la Grèce à la zone au niveau de l'établissement des tableaux statistiques mensuels ainsi que des tableaux statistiques trimestriels.

### **1. L'impact sur la collecte statistique de la BCL**

L'adhésion de la Grèce à la zone euro à partir du 1er janvier 2001 n'aura pas seulement un impact sur l'établissement des tableaux statistiques mensuels et trimestriels, mais également au niveau du calcul des réserves obligatoires auxquelles sont soumis les établissements de crédit.

#### **1.1 L'impact sur la collecte statistique mensuelle**

Les tableaux statistiques mensuels S 1.1 "Bilan statistique mensuel" et S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" exigent une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie, c'est-à-dire le pays dans lequel se situe le centre d'intérêts économiques de la contrepartie en question en distinguant les trois ventilations suivantes:

- Luxembourg (LU)
- Les autres pays membres de l'Union économique et monétaire (Autres EMUM)
- Reste du monde: c'est-à-dire les pays qui ne tombent pas dans les deux catégories précitées

A partir du 1er janvier 2001, la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique monétaire" (Autres EMUM) comprendra également la Grèce, qui figure actuellement, et ce jusqu'au 31 décembre 2000 inclus, sous la catégorie "Reste du monde".

De plus, il est rappelé aux établissements de crédit que l'inclusion de la Grèce sous la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" implique une ventilation sectorielle plus détaillée des actifs et des passifs envers les contreparties résidant en Grèce. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans la partie III – S 1.1 "Bilan statistique mensuel" (pp. 4 à 11), respectivement la partie III – S 1.2 "Bilan statistique mensuel simplifié" (pp. 4 à 10) du Recueil des instructions aux banques.

Les établissements de crédit sont, par conséquent, invités à modifier leurs systèmes de reporting de manière à inclure les actifs et les passifs envers une contrepartie résidant en Grèce sous la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire" tout en veillant à procéder à la ventilation sectorielle appropriée.

## **1.2 L'impact sur le tableau S 2.5 "Bilan statistique trimestriel"**

Le tableau statistique trimestriel S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" exige une ventilation des montants selon le pays de résidence ou du siège social de la contrepartie en identifiant le pays en question par un code ISO à deux caractères.

Dans ce contexte il est également rappelé aux établissements de crédit, que l'adhésion de la Grèce à l'Union économique et monétaire implique une ventilation sectorielle beaucoup plus détaillée des actifs et des passifs envers des résidents grecs. Les détails de cette ventilation sectorielle peuvent être consultés dans la partie III – S 2.5 "Bilan statistique trimestriel" (pp. 3 à 11) du Recueil des instructions aux banques.

## **1.3 L'impact sur le tableau S 2.6 "Détail des créances sur la clientèle"**

Comme le tableau S 2.6 "Détail des créances sur la clientèle" recense uniquement les créances sur des résidents luxembourgeois ainsi que des autres pays de la zone euro, les créances sur des résidents grecs ne sont actuellement pas reprises sur ce tableau.

Dès le 1er janvier 2001 les établissements de crédit devront dès lors reprendre sur le tableau S 2.6 les créances sur des résidents grecs en les incluant dans la catégorie "Autres pays membres de l'Union économique et monétaire". Les détails de la ventilation sectorielle

applicable à ces créances peuvent être consultés dans la partie III – S 2.6 "Bilan statistique trimestriel" (pp. 3 à 6) du Recueil des instructions aux banques.

#### **1.4 L'impact au niveau du calcul des réserves obligatoires**

Puisque les engagements envers la Banque centrale européenne, les banques centrales nationales membres du Système européen de banques centrales (SEBC) et les établissements de crédit qui sont assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC sont exclus de la base de réserve, il y a lieu de réduire le volume des engagements inclus dans la base de réserves des engagements envers les établissements de crédit grecs qui sont assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC à partir de la période de référence de janvier 2001.

Pour la période de maintenance allant du 24 décembre 2000 au 23 janvier 2001 et celle allant du 24 janvier 2001 au 23 février 2001, les engagements envers des établissements de crédit grecs assujettis au système de réserves obligatoires du SEBC peuvent déjà être déduits de la base de réserve des établissements rapportants. Les établissements de crédit luxembourgeois désirant profiter de cette possibilité devront rapporter pour les mois de novembre et de décembre 2000 le tableau en annexe à la Banque centrale du Luxembourg, en considérant les établissements grecs comme déjà assujettis au système de réserve du SEBC. Dans ce cas, le montant de la réserve obligatoire rapporté sur le tableau en annexe prévaudra au montant rapporté sur les tableaux statistiques mensuels S 1.1 et S 1.2.

Il est rappelé aux établissements de crédit rapportants que les tableaux statistiques mensuels S 1.1 et S 1.2 ainsi que les tableaux trimestriels S 2.5 et S 2.6 devront bien évidemment être remplis de façon à considérer la Grèce comme n'étant pas incluse dans l'Union économique et monétaire jusqu'au 31 décembre 2000 inclus.

## **2. Qualité des données transmises**

Il est rappelé à nouveau aux établissements concernés de veiller scrupuleusement à l'identification correcte de leurs contreparties et d'utiliser à cet effet notamment le tableau officiel des établissements de crédit publié par la Commission de Surveillance du Secteur Financier ainsi que la liste officielle des institutions financières monétaires mise à la disposition des établissements rapportants sur le site Internet de la Banque centrale européenne.

Nous estimons par conséquent nécessaire de souligner à nouveau l'importance de la qualité des données transmises à la BCL et la nécessité de soumettre les données avant transmission aux règles de vérification détaillées dans la documentation technique. Seul un contrôle

rigoureux effectué dès la production des données va permettre de répondre à la fois aux exigences de qualité et aux délais impartis. Ce point est d'autant plus important que les données ainsi collectées vont être contrôlées par les services de la BCE avant leur agrégation avec les données des autres Etats membres. Toute erreur ou négligence importante va avoir des répercussions dommageables sur la réputation de l'ensemble de la communauté bancaire nationale.

### **3. Entrée en vigueur des nouvelles dispositions**

La nouvelle classification des actifs et passifs envers des résidents grecs est à effectuer pour la première fois lors de l'établissement des tableaux statistiques mensuels se rapportant à la période de janvier 2001 ainsi que lors de l'établissement des tableaux statistiques trimestriels se rapportant à la période de mars 2001.

Le tableau annexé relatif au calcul des réserves obligatoires se rapporte aux périodes de novembre et de décembre 2000.

Les établissements de crédit disposent dès lors de trois mois pour adapter leurs systèmes de reporting aux exigences nouvelles tant au niveau de la ventilation par pays que de la ventilation sectorielle des actifs et des passifs envers des résidents grecs.

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

BANQUE CENTRALE DU LUXEMBOURG

La direction

Serge KOLB

Andrée BILLON

Yves MERSCH

Annexe.

**Annexe. Informations à fournir à la Banque centrale du Luxembourg en vue de la réduction de la base de réserve pour les périodes de novembre et décembre 2000**

Rubrique	Devise	Pays	Secteur économique	Echéance initiale		
				<= 2 ans	> 2 ans	Non ventilé
Dettes à vue	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs			
	Toutes devises	EMUM + Grèce	EC assujettis, BCE et BCN			
Dettes à préavis	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs			
	Toutes devises	EMUM + Grèce	EC assujettis, BCE et BCN			
Dettes à terme	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs			
	Toutes devises	EMUM + Grèce	EC assujettis, BCE et BCN			
Opérations de vente et de rachat fermes	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs			
	Toutes devises	EMUM + Grèce	EC assujettis, BCE et BCN			
Titres de créances émis	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs			
	Toutes devises	EMUM + Grèce	EC assujettis, BCE et BCN			
Titres du marché monétaire	Toutes devises	Tous pays	Tous secteurs			
	Toutes devises	EMUM + Grèce	EC assujettis, BCE et BCN			

EMUM : Etats membres de l'Union économique et monétaire; EC : Etablissements de crédit ; BCE : Banque centrale européenne ; BCN : Banques centrales nationales du SEBC.

Le libellé des lignes ainsi que des colonnes de ce tableau correspondent à ceux utilisés pour les tableaux S 1.1 et S 1.2 à remettre mensuellement à la Banque centrale du Luxembourg. Les établissements de crédit concernés pourront par conséquent se baser sur les définition du Recueil des instructions aux banques pour établir ce tableau.